ER. 26.0

PREFECTURE DE LA NIEVRE

SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Tél. : 03 86 60 71 71
Fax : 03 86 27 53 59

PROCES VERBAL DE COMMISSION DE SECURITE

VISITE PERIODIQUE

Le jeudi 07 décembre 2023 à 14 h 00,

à la demande de Madame la Sous-Préfète de Clamecy, s'est réunie la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, afin d'émettre un avis conformément à l'article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les caractéristiques de l'établissement sont :

DESIGNATION : **GROUPE SCOLAIRE CLAUDE TILLIER - JULES RENARD**	
ACTIVITE : Enseignement maternel et élémentaire	TYPE : **R**
EFFECTIF : 217 personnes (public et personnel) *(*)*	CATEGORIE : **4ème**
ADRESSE : 28, avenue de la République	DATE DERNIERE VISITE : 13 décembre 2018
COMMUNE : **58500 CLAMECY**	REF. SDIS : **E 079 00013**
PRORIETAIRE : Commune de Clamecy.	EXPLOITANT : Ministère Education Nationale

() A confirmer*

Rapporteur : Lieutenant Jérôme PARIZOT, officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de Préventionniste.

Après avoir entendu le rapporteur, la commission émet un avis :

FAVORABLE

à l'admission du public dans l'établissement.

Le Président de la commission d'arrondissement

Monsieur Lionel VINCENT

ETAIENT PRESENTS :

- M. Vincent LIONEL, représentant Madame la Sous-Préfète de Clamecy, Présidente de la commission de sécurité de l'arrondissement
- M. Roland GATEAU, représentant Monsieur le Maire de Clamecy
- Lieutenant Jérôme PARIZOT, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours
- Major des Logis Chef Jonathan GUILLEMEAU, représentant Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Clamecy

Assistaient également à la visite :

- Mme Frédérique GAUJOUR, Chef d'établissement
- Mme Sandrine NOISILLAT, Service urbanisme de la mairie de Clamecy
- M. Jessy ROUSSIN, Services techniques de la mairie de Clamecy
- M. Frédéric BRAULT, Services techniques de la mairie de Clamecy

RAPPORT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation (art. R. 143-1 à R. 143-47)

- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et circulaire d'application NOR/INT/E 95.00199 C du 22 juin 1995

- Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux établissements d'enseignement et colonies de vacances)

- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Situation administrative :

La première visite connue de l'établissement, par la commission de sécurité d'arrondissement, remonte au 7 janvier 1975. Il a été classé en type R de 4ème catégorie.
La construction d'un restaurant scolaire a donné lieu au permis de construire PC N° 58 079 02 E 0005, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité (cf. avis sur projet en date du 11 juillet 2002).

Les travaux ont été réceptionnés par la commission de sécurité d'arrondissement de Clamecy lors de la visite d'ouverture, le 23 août 2003.

Lors de la visite périodique du 09 décembre 2005, le groupement d'établissements (école maternelle Jules Renard et l'école élémentaire Claude Tillier 1) a été reclassé en type R de 3ème catégorie.

Lors de la visite périodique du 28 novembre 2008, le groupement d'établissements a été reclassé en 4ème catégorie (cf. procès-verbal en date du 28 novembre 2008).

Suite au changement de dénomination et à la mise en place d'un directeur d'établissement unique, ces deux écoles ne sont plus classées en groupement d'établissements, mais en un établissement unique.

- L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois	**Non**
- S'agit-il d'un groupement d'établissements	**Non**
- L'établissement fait-il l'objet d'une direction unique	**Oui**
- Périodicité des visites	**5 ans**

Travaux ou aménagements effectués depuis la dernière visite :

Depuis la dernière visite, le logement du 1er étage du bâtiment primaire est utilisé à des fins pédagogiques « réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté par groupe de quatre élèves » et un bureau.
Par ailleurs, le technicien de l'établissement a procédé au remplacement d'un tuyau d'alimentation en gaz.

Description sommaire de l'établissement :

Il s'agit d'un ensemble immobilier en forme de U, élevé de deux étages partiels sur rez-de-chaussée et sous-sol partiel. Datant de plusieurs dizaines d'années, la construction avec structures principales et parois extérieures en béton est couverte par des toitures en ardoise supportées par une charpente en bois.

L'ensemble est implanté à plus de huit mètres des autres constructions sur toutes ses faces. L'établissement dispose de deux façades accessibles, desservies chacune par une voie ouverte à la circulation publique et qui présente les caractéristiques d'une voie-engins.

Outre le groupe scolaire, une partie du bâtiment abrite :
- des anciens logements de fonction en étage, non accessible au public ;
- la restauration de l'établissement au rez-de-chaussée, côté école élémentaire ; selon le procès-verbal de visite d'ouverture en date du 23 août 2003, les locaux de la cantine constituent un établissement recevant du public indépendant de type N de 5ème catégorie ; il existe une communication entre les deux établissements, avec bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure équipé d'un ferme-porte.

Les différents niveaux du groupe scolaire sont affectés principalement comme suit :

- **2ème étage (partiel) aile Nord :**
 * une salle à usages multiples ;
 * une réserve.

- **1er étage aile Nord :**
 * deux salles de classe de l'école élémentaire ;
 * une salle informatique ;
 * une salle de classe.

- 1er étage aile Sud (ancien logement de fonction) :
* des locaux à usage de stockage, réservés au personnel ;
* une réserve.

- rez-de-chaussée aile Nord :
* une salle de classe ;
* deux salles de classe (élémentaire et maternelle) ;
* une salle de garderie périscolaire.

- rez-de-chaussée aile Sud :
* trois salles de classe de l'école maternelle ;
* trois salles de repos de l'école maternelle ;
* une salle de rangement ;
* un local bureau - reprographie.

- rez-de-chaussée aile centrale :
* salle polyvalente de l'école maternelle ;
* salle polyvalente de l'école élémentaire ;
* bureaux administration ;
* salle visite médicale.

- sous-sol (partiel) de l'aile Sud :
* chaufferie, avec accès extérieur ;
* local de la citerne à fioul.

- sous-sol (partiel) de l'aile Nord :
* cave vide et sous-station.

Les dégagements verticaux sont répartis comme suit :

- un escalier non encloisonné de deux unités de passage desservant les trois niveaux de l'aile Nord ;
- un escalier non encloisonné de deux unités de passage entre le 1er étage et le rez-de-chaussée de l'aile Nord ;
- un escalier non encloisonné de deux unités de passage entre l'étage et le rez-de-chaussée de l'aile Sud.

Au rez-de-chaussée, l'ensemble dispose de sept sorties sur rue ou sur cour, totalisant quatorze unités de passage.
Le désenfumage des salles polyvalentes, d'une superficie supérieure à 300 m^2, est assuré par les portes ouvrant directement sur l'extérieur.
Le chauffage est assuré par des radiateurs à eau chaude alimentés depuis une chaudière fonctionnant au fioul.
La cuisinière de l'office (côté école maternelle) est alimentée par une bouteille de gaz liquéfié.
L'éclairage de sécurité, d'évacuation pour l'ensemble de l'établissement et d'antipanique pour les salles polyvalentes, est réalisé au moyen de blocs autonomes.
Plusieurs extincteurs à eau pulvérisée ou pour feu d'origine électrique assurent la défense interne de l'établissement contre l'incendie. La chaudière est équipée d'un extincteur automatique par brûleur et de deux extincteurs portatifs à poudre. L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 4 avec déclencheurs manuels. Des plans schématiques de l'établissement sont affichés.

Calcul de l'effectif :

	EFFECTIF TOTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE RECU			
Désignation	**Modalités de calcul**	**Public**	**Personnel**	**Total**
Ecole maternelle	Déclaration	108 *(*)*	17	
Ecole élémentaire	Déclaration	92 *(*)*		
TOTAL		200	17	**217** *(*)*

() A confirmer*

Documents présentés – vérifications effectuées :

Les documents suivants ont été présentés avant la visite :

- Rapports de vérification réglementaire en exploitation portant sur les vérifications des installations électriques, code du travail et établissements recevant du public, établis par l'organisme agréé VERITAS le 24 août 2023 ; le rapport de vérification au titre du code du travail comporte plusieurs observations non levées ;
- Vérification des extincteurs par la société P.I.B. le 07 avril 2023 ;
- Vérification des installations de chauffage par la société DALKIA le 04 juillet 2023 ;
- Vérification des équipements d'alarme par le technicien de l'établissement le 25 octobre 2023.

D'autre part, il est fait état d'un exercice d'évacuation, réalisé le 29 septembre 2023.

Essais effectués :

Au cours de la visite, il a été procédé aux essais suivants :

- Ouverture des portes des sorties de secours ;
- Eclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance dans l'ensemble de l'établissement, avec contrôle de l'autonomie pendant vingt minutes ;
- Mise en œuvre des déclencheurs manuels des équipements d'alarme implantés au droit des accès principaux des deux entités, en situation de coupure d'alimentation électrique, suivie de la diffusion non temporisée de l'alarme générale.

Le résultat de ces essais montre que l'alarme sonore n'est pas audible dans l'ensemble des classes du CT1.

Conclusion :

Au jour de la visite, l'établissement présente au regard de l'analyse du risque un niveau de sécurité qui n'est pas optimum. Cependant les éléments déclinés ci-dessus permettent de réaliser une évacuation sûre et rapide du public.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

LA COMMISSION PROPOSE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES :

Procès-verbal du 30 janvier 2006 :

N° 1 **Annexer** au registre de sécurité le procès-verbal de réaction au feu M 2 des rideaux d'occultation des salles polyvalentes installés en 2003. **(Art. GN 12) (Art. AM 12)**
Déposer, à défaut, ces éléments.

Procès-verbal du 28 novembre 2008 :

N° 2 **Installer**, à l'extérieur de la chaufferie dans un endroit facilement accessible en toute circonstance, un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible. **(Art. CH 2 § 2) (Art. 14 arrêté du 23 juin 1978)**
Identifier ce dispositif.

Procès-verbal du 13 décembre 2018 :

N° 3 **Isoler**, au moyen de parois coupe-feu de degré une heure avec bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure équipé d'un ferme-porte, chacun des locaux des anciens logements de fonction utilisés comme réserves, ainsi que les caves. **(Art. CO 28 § 2) (Art. R 10 § 4)**
Supprimer, à défaut, tout dépôt dans ces locaux.

N° 4 **Isoler**, au moyen de parois coupe-feu de degré une heure avec bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure équipé d'un ferme-porte, le local ménage et le local situé au rez-de-chaussée, sous l'escalier Nord. **(Art. CO 28 § 2) (Art. R 10 § 4)**
Supprimer, à défaut, tout dépôt.

N° 5 **Justifier** du degré coupe-feu une heure du plancher haut du local réserve, situé au rez-de-chaussée, côté maternelle. **(Art. CO 28 § 2)**
Assurer, à défaut, cet isolement

N° 6 **Interdire** l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. **(Art. EL 11 § 7)**

N° 7 **Déposer** avant tous travaux dans l'établissement, qu'ils soient ou non assujettis à permis de construire, un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour avis de la commission de sécurité. **(Art. R. 111-19-17 b du C. C. H.)**

N° 8 **N'exécuter** les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. **(Art. R. 123-23 du C.C.H)**

N° 9 **N'exécuter** en présence du public des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. **(Art. GN 13)**

N° 10 **N'autoriser** l'utilisation occasionnelle de tout ou partie de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée qu'après avis de la commission de sécurité demandé au plus tard un mois avant la manifestation. **(Art. GN 6)**
Ce dossier, établi conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux, devra préciser la nature de la manifestation, les risques présentés, la durée prévue, la localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, les tracés des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

N° 11 **Assurer**, lors de la présence du public, la vacuité permanente de la totalité des sorties. **(Art. CO 35 § 1) (Art. CO 45 § 2)**
Déverrouiller, pendant les heures d'ouverture, les portes des issues de secours qui ne doivent pas être fermées à clef. **(Art. R 143-4 du CCH)**

N° 12 **Transmettre** au maire, pour communication pour communication au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement, un état détaillé de l'effectif théorique maximum admissible dans l'établissement (public et personnel, par bâtiment et par niveau) déterminé conformément aux dispositions réglementaires applicables aux différentes activités exercées (cf. articles, R 2). **(Art. GN 1 § 2c)**

N° 13 **Déposer**, à titre de régularisation, un dossier d'aménagement conforme aux dispositions de l'article R. 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GE 2, portant sur l'ensemble des travaux et aménagements réalisés sans avis de la commission de sécurité. **(Art. L. 122-3 du C. C. H.) (Art. R. 122-11 b du C. C. H.)**
Ce dossier devra comporter une notice de sécurité, un plan de masse et un plan de chacun des niveaux de l'établissement, avant travaux et après tous les travaux effectués sans avis de la commission de sécurité ou envisagés à courte échéance.
(Aménagement du R.A.S.E.D dans un ancien logement et changement d'affectation de locaux à risque courant en locaux à risque particulier).

N° 14 **Faire vérifier** les travaux réalisés sur les installations de chauffage (chaufferie et sous-station) par un organisme agréé. **(Art. GE 7 § 1) (Art. GE 8 § 1)**
Transmettre au Maire, pour communication au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement, le rapport de vérifications réglementaires après travaux correspondant.

N° 15 **Isoler** le local d'entretien implanté au bout du couloir du rez-de-chaussée par rapport au reste de l'établissement au moyen de parois coupe-feu de degré une heure, avec bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure équipé d'un ferme-porte. **(Art. CO 27 § 2) (Art. CO 28 §2)**

N° 16 **Faire vérifier** l'installation de distribution de gaz par un technicien compétent, puis périodiquement chaque année. **(Art. GZ 30 § 2)**
Dans le cas présent, aucun contrôle n'a pu être justifié.

N° 17 **Déposer** les anciennes installations de chauffage désaffectées. **(Art. CH 57)**
Les remettre, à défaut, en bon état de fonctionnement.

N° 18 **Tenir compte** des observations, non encore levées, formulées dans le rapport de vérifications périodiques des installations électriques établi par l'organisme agréé Véritas au titre du Code du travail. **(Art. EL 18 § 1)** **(Art. EC 13)**
Annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves correspondantes.

N° 19 **Installer** des diffuseurs sonores supplémentaires en CT1, afin que l'alarme générale soit parfaitement audible en tout point de l'établissement. **(Art. MS 64 § 1)**

N° 20 **Réaliser** au moins deux exercices pratiques d'évacuation par année scolaire, en tenant compte des précisions suivantes : **(Art. R 33)**
- le premier exercice doit avoir lieu dans le mois qui suit la rentrée ;
- les exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance ;
- la réalisation des exercices doit donner lieu à une information des élèves et du personnel ;
- les conditions de déroulement des exercices et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

N° 21 **Désigner** des employés pour assurer la mise en œuvre des moyens de secours et **assurer** leur formation. **(Art. MS 46 § 1)** **(Art. MS 48 § 1)**
Entraîner ces personnels à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public. **(Art. MS 51)**
Réaliser régulièrement des exercices d'instruction du personnel.
Mentionner ces différentes actions dans le registre de sécurité de l'établissement.

N° 22 **Mettre à jour** les plans schématiques, affichés à proximité de chacun des accès à l'établissement, de chacun des niveaux modifiés. **(Art. MS 41)** **(Art. 6 norme NF S 60-303 par analogie)**
Accrocher ces plans de façon qu'ils soient parfaitement visibles et bien orientés par rapport à la configuration des lieux.

RECOMMANDATIONS :

a) Remplacer les impostes en verre des parois séparant les salles de classe par rapport aux circulations contiguës par des éléments verriers pare-flammes de degré une demi-heure au moins (art. CO 24 § 1b).

b) Faire ouvrir dans le sens de l'évacuation toutes les portes de sortie sur l'extérieur (art. CO 45 § 1).

c) Accrocher l'ensemble des extincteurs à un élément fixe, la poignée de portage ne devant pas être placée à plus de 1,20 mètre du sol (art. MS 39 § 2).

d) Disposer un déclencheur manuel de l'équipement d'alarme à proximité de chacune des sorties sur l'extérieur (art. MS 65 § 1).

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Avis Président : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	M Lionel VINCENT, représentant Mme la Sous-Préfète de Clamecy, Président de la commission d'arrondissement **Observations :** - stockage cannabique -
Avis du Maire : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	M GATEAU Roland Adjoint, représentant M. le Maire de Clamecy **Observations :**
Avis S. D. I. S. : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	Lieutenant Jérôme PARIZOT, représentant M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **Observations :**
Avis D. D. T. : **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	M , représentant M. le Directeur Départemental des Territoires **Observations :**
Avis Gendarmerie : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	Chef GUILLONEAU Jonathan, représentant M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Clamecy **Observations :**
Avis _____ : **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	M , représentant M. **Observations :**